

**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

AVIS N° 1.765

**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

CCE 2011-0088 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du 26 janvier 2011

Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation

2.445-1

AVIS

Objet : Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation

Par lettre du 2 décembre 2009, M. COX, directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Economie, à titre informatif, une première liste des secteurs ayant déposé une CCT conforme aux conditions de l'AR du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. Cette liste a été transmise en application de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal susmentionné.

Ce point a été confié par les Bureaux des deux Conseils à la Sous-commission mixte «Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation ».

Par courriel du 13 juillet 2010, le directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail a transmis au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail pour avis, en exécution de l'article 3, §3 de l'arrêté royal précité du 11 octobre 2007 :

- une liste négative pour 2008 et une liste négative pour 2009, reprenant les secteurs ayant réalisé pour ces deux années des efforts insuffisants en matière de formation ;

- une liste grise pour 2008 et une liste grise pour 2009, reprenant les secteurs pour lesquels la conformité des engagements aux exigences légales et réglementaires était, selon lui, sujette à interprétation.

Sur rapport de la Sous-commission mixte, les Conseils ont émis, le 26 janvier 2011, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE

I. RETROACTES

Par lettre du 2 décembre 2009, M. COX, directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Economie, à titre informatif, une première liste des secteurs ayant déposé une CCT conforme aux conditions de l'AR du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. Cette liste a été transmise en application de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal susmentionné.

Ce point a été confié par les Bureaux des deux Conseils à la Sous-commission mixte « Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation ».

Par courriel du 13 juillet 2010, le directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail a transmis au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail, en exécution de l'article 3, §3 de l'arrêté royal précité du 11 octobre 2007 :

- une liste négative pour 2008 et une liste négative pour 2009, reprenant les secteurs ayant réalisé pour ces deux années des efforts insuffisants en matière de formation ;

- une liste grise pour 2008 et une liste grise pour 2009, reprenant les secteurs pour lesquels la conformité des engagements aux exigences légales et réglementaires était, selon lui, sujette à interprétation.

Figuraient dans les listes négatives les secteurs dans lesquels aucune convention collective de travail (CCT) répondant aux exigences légales et réglementaires n'avait été déposée au greffe de la Direction générale des relations collectives de travail ainsi que les secteurs dans lesquels une CCT conforme avait été déposée mais après la date limite fixée par l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité pour le dépôt au greffe. Pour 2008, il avait été tenu compte par le SPF de la possibilité de rattrapage dont disposaient les secteurs dans les CCT de 2009 et de 2010.

Etaient repris dans les listes grises les secteurs ayant conclu une CCT mais ne pouvant être repris dans les listes positives en raison du fait qu'ils ne remplissaient pas à la lettre les conditions fixées par la loi du 23 décembre 2005 sur le pacte de solidarité entre les générations et par l'arrêté royal précité du 11 octobre 2007.

Il s'agissait notamment :

- des secteurs ne mentionnant pas dans leur CCT que l'effort devait être réalisé annuellement (uniquement pertinent pour 2009) ;
- des secteurs dont la CCT était conforme à l'esprit mais pas à la lettre de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 ;
- des secteurs où l'augmentation du volume de formation professionnelle était exprimée en une augmentation annuelle du volume total du temps de travail effectif des travailleurs consacré à la formation ;
- des secteurs dont la CCT se référait à l'objectif global de 1,9% sans autre précision ;
- des secteurs dont la CCT se référait aux engagements de formation de l'AIP sans autre précision.

Toutes les listes transmises ont été examinées. Dans le cadre de cet examen, les Conseils ont décidé de mettre en place, en étroite collaboration avec la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, une procédure permettant de recueillir les remarques et compléments d'information des secteurs figurant sur les listes négatives et/ou grises pour les années 2008 et 2009.

Dans le cadre de cette procédure, les secteurs figurant sur les listes négatives et grises en 2008 et 2009 ont eu l'occasion d'apporter les éventuelles précisions et corrections pertinentes quant à la situation de leur secteur.

Toutes les remarques transmises par les secteurs jusqu'au 26 janvier 2011 sont prises en considération dans le présent avis.

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

A. Les accords interprofessionnels et la loi du 23 décembre 2005 sur le pacte de solidarité entre les générations

Lors de l'accord interprofessionnel 1999-2000, les partenaires sociaux ont pris l'engagement de consentir des efforts supplémentaires de formation dans le but d'atteindre, sur une période de 6 ans, un niveau d'effort représentant 1,9% de la masse salariale totale des entreprises. Cet engagement a été confirmé dans les accords interprofessionnels 2001-2002 et 2003-2004.

L'article 30, § 1 de la loi du 23 décembre 2005 sur le pacte de solidarité entre les générations¹ a assorti cet engagement d'un mécanisme permettant d'établir une cotisation complémentaire au bénéfice du congé éducation payé, lorsqu'il est constaté que l'objectif en termes d'effort global de formation des entreprises n'est pas atteint. Il a ainsi été prévu que :

« Lorsque les efforts globaux en matière de formation de tous les employeurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires n'atteignent pas ensemble au moins 1,9 pct. de la masse salariale totale de ces entreprises, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et selon les conditions et modalités déterminées par Lui, augmenter de 0,05 pct. la cotisation patronale pour le financement du congé-éducation payé pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. »

¹ Telle que modifiée par l'article 24 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008.

L'article 30 § 2 de la loi a précisé les critères permettant de déterminer si un secteur fait des efforts suffisants ou non. Selon cette disposition, réalise des efforts insuffisants « le secteur où, l'année à laquelle se rapporte l'évaluation de l'effort global de 1,9 pour cent [...] il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation. »

Selon le § 3 du même article 30, « La constatation que les efforts globaux en matière de formation de tous les employeurs visés au § 1er atteignent ou n'atteignent pas l'ensemble d'au moins 1,9 pct. de la masse salariale totale de ces entreprises, est évaluée sur base du rapport technique du Conseil central de l'économie, visé à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité. Le rapport précité a trait aux efforts globaux en matière de formation de l'année précédant l'année dans laquelle ce rapport est émis.

En ce qui concerne les années pour lesquelles s'appliquent les bilans sociaux renouvelés, visés dans les avis numéros 1536 et 1573 du Conseil national du Travail, le rapport susmentionné se sera basé sur ces bilans sociaux.

Si dans le cadre de l'accord interprofessionnel, les partenaires sociaux émettent un avis stipulant qu'ils estiment qu'une analyse complémentaire est nécessaire parce que la différence entre l'effort global constaté sur la base du rapport technique visé au premier paragraphe, d'une part et le 1,9 pour cent de la masse salariale à réaliser d'autre part est limitée, l'évaluation se fait sur la base d'une confirmation complémentaire des données de formation par la Banque nationale. Cette confirmation complémentaire doit être fournie au plus tard dans le courant du troisième trimestre de l'année suivant celle où le rapport a été émis. »

- B. L'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Les conditions auxquelles doit répondre la convention collective de travail visée à l'article 30 § 2 de la loi du 23 décembre 2005 précitée ont été précisées aux articles 2 et 3, §1 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

L'article 3, §1 de cet arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 2008, prévoit en particulier que « La convention collective de travail concernant des efforts supplémentaires en matière de formation doit être déposée au greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle la convention collective de travail entre en vigueur. A titre de mesure transitoire, cette date est fixée au 1er novembre pour les conventions collectives de travail qui entrent en vigueur en 2008. »

Ce même arrêté royal précise les conditions et fixe les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif légal. Y sont en particulier réglées la procédure par laquelle est établie la liste définitive des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation et en particulier les modalités selon lesquelles le Conseil central de l'Economie et le Conseil national du Travail sont appelés à intervenir dans cette procédure.

C'est ainsi que :

- L'article 3, § 2 dispose qu'au plus tard un mois après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des conventions collectives de travail par les secteurs au greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail, « le directeur-général de la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmet, pour information, la liste des secteurs qui ont déposé une convention collective de travail conformément aux conditions du présent arrêté, au Conseil national du travail et au Conseil central de l'Economie. »

- L'article 3, § 3 ajoute que :

« Au plus tard le 1er juin de l'année précédant l'année où la cotisation peut être due, le directeur-général de la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmet la liste des secteurs qui réalisent des efforts insuffisant en matière de formation pour avis au Conseil national du travail et au Conseil central de l'Economie.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année où la cotisation peut être due, le Conseil National du Travail et le Conseil central de l'Economie transmettent leur avis commun au Ministre de l'Emploi. »

- L'article 3, § 4 dispose enfin que « sur base de cet avis ou, à défaut de celui-ci, après l'échéance du délai visé au § 3, alinéa 2, le Ministre de l'Emploi établit, par arrêté ministériel, la liste définitive des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. La liste précitée est transmise à l'Office national de Sécurité sociale au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la cotisation peut être due. »

C. Les modifications introduites par la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses et par l'arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007

Compte tenu du fait que l'arrêté royal d'exécution de la loi précitée du 23 décembre 2005 n'a été adopté qu'en octobre 2007, il est apparu qu'il n'était pas possible d'appliquer la cotisation complémentaire dès l'année 2007. En conséquence, l'arrêté royal du 23 décembre 2008 a introduit un l'article 3, § 4, à l'arrêté royal du 11 octobre 2007 en vertu duquel le mécanisme permettant d'instaurer la cotisation complémentaire au bénéfice du congé éducation payé n'est pas d'application pour les efforts de formation réalisés en 2007.

Concernant l'année 2008, il a été également décidé par le législateur de tenir compte des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre le dispositif légal, compte tenu en particulier de l'introduction seulement en décembre 2008 du nouveau bilan social sur lequel se fonde l'évaluation de l'effort global de formation des entreprises. C'est ainsi que pour tenir compte du caractère particulier de l'année 2008, la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses a inséré un § 2 bis à l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 selon lequel un secteur qui réalise des efforts insuffisants en matière de formation pour l'année 2008 peut régulariser sa situation par un effort complémentaire tant en 2009 qu'en 2010 dans la ou les conventions collectives de travail déposées en 2009 et/ou 2010.

De même, l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007, introduit par l'arrêté royal du 23 décembre 2008, prévoit que « les secteurs doivent, exceptionnellement, dans le cas où il n'a pas été déposé de convention collective de travail au plus tard le 1er novembre 2008 prévoyant une augmentation de l'investissement des entreprises dans la formation ou une augmentation du taux de participation des travailleurs à la formation pour l'année 2008, prévoir des efforts complémentaires tant en 2009 que en 2010 et les inscrire dans la convention collective de travail relative aux efforts de formation à réaliser pour les années 2009 et 2010. Cette convention collective de travail doit au moins prévoir pour 2009 et 2010 une augmentation des efforts de formation de 0,1 % par an ou une augmentation du taux de participation de 5 % par an, au-delà des efforts éventuels pour 2009 et 2010. La convention collective de travail concernée doit être, le cas échéant, déposée au plus tard le 1er septembre de l'année sur laquelle porte la convention collective de travail. [...] »

III. POSITION DES CONSEILS

A. Considérations générales

Les Conseils ont, dans le cadre des dispositions énumérées au point II, consacré un examen approfondi aux listes telles qu'elles lui ont été transmises pour les années 2008 et 2009 par la Direction générale des relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

Ils tiennent à remercier les représentants du SPF ETCS pour leur précieuse collaboration aux travaux.

Pour élaborer le présent avis, les Conseils ont examiné avec une attention toute particulière les remarques transmises par les secteurs concernant leur positionnement sur ces listes.

Les Conseils ont, en effet, estimé que leur appréciation des efforts de formation réalisés par les secteurs devait absolument veiller à concilier deux exigences essentielles, à savoir d'une part, assurer le strict respect des conditions posées par la loi du 23 décembre 2005 et l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précités quant à l'établissement des listes et d'autre part, celle de prendre en compte les spécificités légitimes, la situation propre à chaque secteur.

Très concrètement, cette double exigence a conduit les Conseils, sur la base des remarques qui leur ont été transmises par les secteurs, à prendre en compte certains critères pour proposer des listes modifiées de secteurs où, pour 2008 et/ou 2009, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation. Ces propositions de listes modifiées figurent en annexe 1 (pour l'année 2008) et en annexe 2 (pour l'année 2009) du présent avis.

- B. Critères fondant l'adaptation des listes des secteurs où, pour 2008 et/ou 2009, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation, telles que transmises par la DG des relations collectives du SPF ETCS

1. Prise en compte de motifs légitimes de retard pour la signature et/ou le dépôt des CCT

Les Conseils ont constaté lors de leur examen des listes transmises par le SPF ETCS que certains secteurs, bien qu'ayant conclu une CCT conforme aux exigences légales et réglementaires, figuraient toutefois sur les listes négatives du seul fait d'avoir signé ou déposé tardivement leur CCT relative aux efforts de formation.

L'examen des remarques transmises par les secteurs concernés a toutefois montré que certains secteurs ont dû faire face à des difficultés légitimes qui peuvent expliquer les retards constatés. Ces circonstances peuvent avoir trait, par exemple, à un problème administratif lors du dépôt de la CCT, à des retards dans les négociations sectorielles sur d'autres points que la formation permanente ou encore à l'impossibilité de réunir la commission paritaire durant les mois de juillet et août.

Les Conseils considèrent tout d'abord sur ce point que les secteurs qui ont déposé leur CCT au greffe de la direction générale des relations collectives de travail en retard mais dont les CCT ont été signées avant la date limite pour le dépôt au greffe ne doivent pas être mis sur la liste négative.

Ils estiment ensuite que les motifs légitimes de retard mis en avant conjointement par les partenaires sociaux des secteurs qui ont signé leur CCT après la date limite pour le dépôt au greffe peuvent être pris en considération à condition qu'existe, pour l'année où est en vigueur la CCT en question, un engagement juridique clair à fournir un effort de formation conforme aux exigences légales et réglementaires.

2. Prise en compte des CCT conformes à l'esprit de la loi du 23 décembre 2005 et de l'arrêté royal du 11 octobre 2007

Les Conseils considèrent qu'il convient d'interpréter les exigences contenues dans la loi du 23 décembre 2005 et dans l'arrêté royal du 11 octobre 2007 tant à la lumière de la lettre que de l'esprit de ces textes. Cette démarche doit permettre d'éviter de placer sur les listes négatives les secteurs ayant pris, dans une CCT, des engagements en matière de formation qui répondent bien à l'esprit de ces textes légaux et réglementaires sans en respecter la lettre.

Il en va ainsi, en particulier, des secteurs qui, traditionnellement, expriment l'effort des entreprises en matière de formation par un certain volume horaire de formation et qui ont prévu dans leur CCT une augmentation de leur effort de formation équivalant, en pratique, à l'augmentation demandée dans la loi du 23 décembre 2005 et dans l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précités.

De manière plus générale, cette considération vaut pour tous les secteurs dont les clarifications, apportées en commun par les partenaires sociaux, ont levé toute ambiguïté quant la conformité, en pratique, des engagements pris dans une CCT avec les exigences légales et réglementaires.

3. Prise en compte des précisions relatives au caractère annuel de l'augmentation des efforts demandés aux entreprises

Les Conseils ont constaté que dans certains secteurs, le terme « annuelle-ment » ne figurait pas dans les CCT pour qualifier l'engagement pris en termes d'augmentation d'effort de formation, alors que l'intention des parties signataires avait bien été de donner une portée annuelle à leur engagement, conformément à ce que requièrent la loi et la réglementation.

A cet égard, les Conseils proposent de ne pas reprendre dans les listes pour 2008 et 2009 les secteurs qui ont confirmé, dans une déclaration conjointe des partenaires sociaux du secteur, que l'engagement pris par le secteur revêt un caractère annuel, bien que cela ne figure pas expressément dans le texte de la CCT.

4. Prise en compte d'éventuels efforts de rattrapage pour 2008 prévus dans les CCT de 2009 déclarées conformes

Dans la mesure où l'un des critères précédents conduit à considérer une CCT de 2009 comme conforme aux exigences légales et réglementaires, les éventuels efforts complémentaires contenus dans cette CCT pour 2008 doivent être pris en considération, en application de l'article 30, § 2 bis de la loi précitée du 23 décembre 2005 et de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal précité du 11 octobre 2007.

5. Prise en compte de la situation des secteurs dont la commission paritaire n'était pas encore composée ou dont la commission paritaire ne fonctionnait pas ou depuis peu en 2008 et/ou 2009

Les Conseils relèvent que certains secteurs n'ont matériellement pas été en mesure d'adopter les CCT visées par la loi du 23 décembre 2005 et par l'arrêté royal du 11 octobre 2007. Il s'agit des secteurs dont la CP n'était pas encore composée ou ne fonctionnait pas durant la période 2008-2009 ou ceux dont la CP n'a commencé à fonctionner que durant cette même période.

Selon eux, la situation particulière de ces secteurs doit être prise en considération dès lors qu'il leur a été, de facto, impossible de répondre aux exigences posées par la loi et la réglementation.

- C. Propositions en vue de l'établissement des listes définitives des secteurs où, pour 2008 et/ou 2009, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation

Compte tenu de l'examen qu'ils ont réalisé des listes transmises pour avis et des clarifications fournies conjointement par les partenaires sociaux de très nombreux secteurs sur la portée de leur engagements en matière de formation, les Conseils proposent à la Ministre de l'Emploi, en réponse à la demande d'avis qui leur a été adressée par le Directeur général de la DG des relations collectives de travail du SPF ETCS, une liste 2008 et une liste 2009 des secteurs où il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation (voir annexes au présent avis).

ANNEXE 1

Propositions en vue de l'établissement de la liste définitive des secteurs où, pour 2008, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation

décision CCE-CNT 2008	N° CP	Dénomination
N	101	Commission nationale mixte des mines
(N) (1) (2)	102	Commission paritaire de l'industrie des carrières
N	102,01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province du Hainaut
N	102,03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon
N	102,05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur
N	102,06	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand
N	102,07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai
N	102,08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume
N	102,09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume
N	102,11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur
N (1) (3)	106	Commission paritaire des industries du ciment
N	106,02	Sous-commission paritaire de l'industrie du béton
N	106,03	Sous-commission paritaire pour le fibrociment
N	107	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières
N (1)	113	Commission paritaire de l'industrie céramique
N	113.01	Sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques
N	113.02	Sous-commission paritaire des entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de pavé
N	113.03	Sous-commission paritaire des produits réfractaires
N	113,04	Sous-commission paritaire des tuileries
N	120,02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin
N	120,03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement
N (1)	125	Commission paritaire de l'industrie du bois
N	125,01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières
N	125,02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes
N	125,03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois
N	127	Commission paritaire pour le commerce de combustibles
N	127,02	Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale
N	133	Commission paritaire de l'industrie des tabacs
N	139	Commission paritaire de la batellerie
N	143	Commission paritaire de la pêche maritime
N	146	Commission paritaire pour les entreprises forestières
N	147	Commission paritaire de l'armurerie à la main

N (1)	148	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil
N	148,01	Sous-commission paritaire de la couperie de poils
N	148,03	Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure
N	148,05	Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux
N (4)	149	Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et
N	149,03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux
N	150	Commission paritaire de la poterie en terre commune
N	203	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit
N	204	Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast
N	205	Commission paritaire pour employés des charbonnages
N	216	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires
N	217	Commission paritaire pour les employés de casino
N	223	Commission paritaire nationale des sports
N	225	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
N (5)	303	Commission paritaire de l'industrie cinématographique
N	303,01	Sous-commission paritaire pour la production de films
N	303,02	Sous-commission paritaire pour la distribution de films
N	303,04	Sous-commission paritaire pour les industries techniques du film
N (1)	315	Commission paritaire de l'aviation commerciale
N	315,01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation
N	315,02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes
N (6)	318	Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors
N	320	Commission paritaire des pompes funèbres
N	321	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments
N	324	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant
N	324,01	Sous-commission paritaire pour le sciage du diamant
N	324,02	Sous-commission paritaire pour le secteur des petites marchandises dans l'industrie et le commerce du diamant
N	325	Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit
N	326	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité
N (1) (7)	327	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux
N (1)	328	Commission paritaire du transport urbain et régional
N	328,01	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande
N	328,02	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne
N	328,03	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale
Total	66	

(1) aucun travailleur sous cette commission paritaire

(2) à l'exception des sous-commissions paritaires 102,02, 102,04 et 102,10 (pas composé)

(3) à l'exception des sous-commissions paritaires 106,01

(4) à l'exception des sous-commissions paritaires 149,01, 149,02 et 149,04

(5) à l'exception des sous-commissions paritaires 303,03

(6) à l'exception des sous-commissions paritaires 318,01 et 318,02

(7) à l'exception des sous-commissions paritaires 327,01 327,02 et 327,03

ANNEXE 2

Propositions en vue de l'établissement de la liste définitive des secteurs où, pour 2009, il n'y a pas de convention collective de travail en vigueur concernant des efforts supplémentaires en matière de formation augmentant ceux-ci d'au moins 0,1 point de pourcentage chaque année ou qui ne prévoit pas au moins de relever annuellement de 5 points de pourcentage le taux de participation à la formation

décision CCE-CNT	N° CP	Dénomination
2009		
N	101	Commission nationale mixte des mines
(N) (1) (2)	102	Commission paritaire de l'industrie des carrières
N	102,01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province du Hainaut
N	102,02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur
N	102,03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon
N	102,04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant
N	102,05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et
N	102,06	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de
N	102,07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai
N	102,08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume
N	102,11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et
(N) (1) (3)	106	Commission paritaire des industries du ciment
N	106,02	Sous-commission paritaire de l'industrie du béton
N	107	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières
N	110	Commission paritaire pour l'entretien du textile
N	112	Commission paritaire des entreprises de garage
N	113	Commission paritaire de l'industrie céramique
N	113,01	Sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques
N	113,02	Sous-commission paritaire des entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de
N	113,03	Sous-commission paritaire des produits réfractaires
N	113,04	Sous-commission paritaire des tuileries
N	120,02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin
N	120,03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement
N (1)	125	Commission paritaire de l'industrie du bois
N	125,01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières
N	125,02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes
N	125,03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois
N	133	Commission paritaire de l'industrie des tabacs
N	136	Commission paritaire de la transformation du papier et du carton
N (1) (4)	142	Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de
N	142,01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux
N	143	Commission paritaire de la pêche maritime
N	147	Commission paritaire de l'armurerie à la main
N (1)	148	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil
N	148,01	Sous-commission paritaire de la couperie de poils
N	148,03	Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de
N	148,05	Sous-commission paritaire pour les tanneries de peaux

N (1)	149	Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique
N	149,01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution
N	149,02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie
N	149,03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux
N	149,04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal
N	150	Commission paritaire de la poterie en terre commune
N	152	Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.
N	201	Commission paritaire du commerce de détail indépendant
N	202,01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation
N	203	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit
N	204	Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast
N	205	Commission paritaire pour employés des charbonnages
N	216	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires
N	223	Commission paritaire nationale des sports
N	225	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre
N	226	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique
N	303	Commission paritaire de l'industrie cinématographique
N	303,01	Sous-commission paritaire pour la production de films
N	303,03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma
N	307	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances
N	313	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification
N	315	Commission paritaire de l'aviation commerciale
N	315,01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation
N	315,02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes
N (5)	318	Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors
N	320	Commission paritaire des pompes funèbres
N	321	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments
N	324	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant
N	324,01	Sous-commission paritaire pour le sciage du diamant
N	324,02	Sous-commission paritaire pour le secteur des petites marchandises dans l'industrie et le commerce du diamant
N	325	Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit
N	326	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité
N (1) (6)	327	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux
N	327,02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française
N (1)	328	Commission paritaire du transport urbain et régional
N	328,01	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande
N	328,02	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne
N	328,03	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale
N	332	Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé
Totaal	76	

(1) aucun travailleur sous cette commission paritaire

(2) à l'exception des sous-commissions paritaires 102,09 et 102,10 (pas composé)

(3) à l'exception des sous-commissions paritaires 106,01 et 106,03

(4) à l'exception des sous-commissions paritaires 142,02, 142,03 et 142,04

(5) à l'exception des sous-commissions paritaires 318,01 et 318,02

(6) à l'exception des sous-commissions paritaires 327,01 et 327,03